Ordonnance relative au rapport sur le point de vue de l’enfant

20\*\* No

[Nom du tribunal]

Entre :

[NOM] [Demandeur]

-et -

[NOM] [Défendeur]

# Ordonnance relative au rapport sur le point de vue de l’enfant

Devant [nom du ou de la juge] :

Procédure devant le tribunal pour déterminer [décrire la situation]; Les parties ont le/les [enfant(s)] suivants :

[Indiquer le nom et la date de naissance de chaque enfant.];

La signification de [l’avis/de la demande] a été établie, et la preuve présentée par [affidavit/témoignage/affidavit et témoignage] a été examinée;

[Sur requête du juge] ou [Sur requête de nom de l’auteur de la requête, des parties ou de l’avocat], un rapport sur le point de vue de l’enfant a été demandé afin d’obtenir les points de vue et les préférences de [indiquer le nom de l’enfant ou des enfants];

Le tribunal a déterminé qu’il est approprié et dans l’intérêt supérieur de [indiquer le nom de/des enfant(s)]

d’obtenir un rapport sur le point de vue de l’enfant, [et les parties consentent également à la présente ordonnance];

En conséquence, conformément à [l’article 19 de la Loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (*Parenting and Support Act*), ou à l’article 32F de la Loi sur l’organisation judiciaire (*Judicature Act*)], un rapport sur le point de vue de l’enfant doit être obtenu conformément aux conditions énoncées dans les présentes :

La contribution de chaque partie, établie en application des règlements pris en vertu de la Loi sur les coûts et les frais (*Costs and Fees Act*) [ou toute autre décision relative au paiement ordonné par le juge] doit faire l’objet d’une autre ordonnance par le présent tribunal.

# Il est ordonné :

1. Qu’un rapport sur le point de vue de l’enfant soit obtenu. Ledit rapport doit être déposé auprès du tribunal au plus tard le [indiquer la date]. Le rapport vise à obtenir les points de vue et les

préférences [de l’enfant/des enfants] en ce qui concerne [préciser ce qui suit : modalités parentales/garde/accès];

1. Que le rapport soit rédigé conformément aux **lignes directrices relatives au rapport sur le point de vue de l’enfant**. Voir les lignes directrices sur <https://www.nsfamilylaw.ca/fr/enfants/rapports-sur-le-point-de-vue-de-lenfant/lignes-directrices-sur-le-rapport-sur-le-point-de> ; ou l’évaluateur peut en demander une copie à [indiquer la personne- ressource au tribunal];
2. Que l’évaluateur n’ait pas accès aux documents conservés par le tribunal ou que lesdits documents

ne lui soient pas fournis, à moins que le tribunal n’en décide autrement.

1. [Facultatif] Que l’évaluateur reçoive une copie de la déclaration parentale déposée par chaque partie, [et/ou] que chaque partie remplisse et donne à l’autre partie le formulaire de propositions parentales joint à la présente en tant qu’annexe 1. Ce formulaire vise à fournir à l’évaluateur une brève description des propositions avant d’effectuer des entretiens. Les formulaires doivent être déposés auprès du tribunal et échangés par les parties dans un délai de [7] jours à compter de la date à laquelle la présente ordonnance est rendue.
2. [Facultatif] Que l’évaluateur soit autorisé à communiquer avec les collatéraux [indiquer le/les nom(s)] afin de réaliser l’évaluation.
3. Que l’évaluateur fournisse le rapport directement au tribunal. Lorsqu’il dépose le rapport, l’évaluateur doit répondre à toute question au sujet du rapport mis à la disposition des parties ou de l’enfant. Sous réserve des directives du tribunal en matière de distribution, l’officier de justice remettra une copie du rapport aux parties ou à leur avocat et confirmera les frais que l’une ou l’autre des parties doit payer.
4. Que le rapport soit fourni à l’enfant seulement si le tribunal l’autorise. Le tribunal peut décider si des informations sur le contenu du rapport peuvent être fournies à l’enfant, comment et dans quelles conditions.
5. Que les parties donnent rapidement suite à chaque demande raisonnable faite par l’évaluateur et l’officier de justice relativement à la préparation du rapport.
6. Que la nomination de l’évaluateur et que la perception des frais relèvent de la politique et de la procédure relatives à la préparation des évaluations ordonnées par les tribunaux (*Policy and Procedure for the Preparation of Court-ordered Assessments*).
7. [Lorsqu’aucune contribution n’est imposée aux parties] Que le rapport soit préparé aux frais du ministère de la Justice [indiquer si la décision a été prise en application de l’article 20e des règlements du fait de graves difficultés financières ou parce que le revenu des parties est inférieur au seuil énoncé dans les règlements.]

OU

10. [Lorsqu’une contribution est imposée aux parties] Que la manière dont les parties doivent

contribuer au coût du rapport fasse l’objet d’une ordonnance distincte du tribunal. [À noter : Le

tribunal peut décider d’insérer dans la présente ordonnance les dispositions relatives aux cautions

et aux frais. Voir l’exemple d’ordonnance – A.3] Rendue à [lieu] le [date].

Officier de justice